

Décision 2024/27 portant occupation d'un emplacement
sans emprise au sol au sein du camping de Maubec

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021-68 en date du 27 mai 2021, accordant au Président délégation pour toute décision et notamment prendre toute décision pour prendre certaines décisions et notamment de décider de la conclusion et de la révision de convention d'occupation précaire du domaine public ou privé de la communauté de communes et de fixer, le cas échéant, le montant de la redevance d'occupation dû par l'occupant précaire.*

Considérant que l'entreprise individuelle « rôtisserie chez Lulu », spécialisée dans la restauration rapide (rôtisserie) a sollicité LMV Agglomération afin de pouvoir occuper un emplacement à l'entrée du camping de Maubec pour son activité chaque vendredi midi du 31 mai 2024 au lundi 14 octobre 2024 inclus.

Décide,

Article 1 :

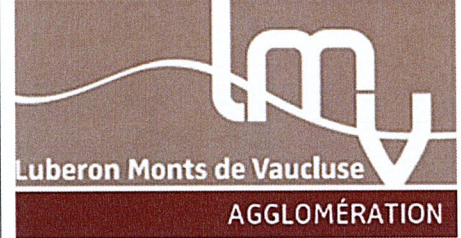
La convention d'occupation d'un emplacement sans emprise au sol au sein du camping de Maubec, ci-annexée, entre Madame Ludivine LE FOURNIS, gérante de l'entreprise « Rôtisserie chez Lulu » et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est approuvée.

Article 2 :

La redevance d'occupation temporaire du domaine est fixée à 10 € par jour.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le responsable de service de gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

 <p>Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION</p>	<p>République française 2024/... Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire</p>
--	---

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse.

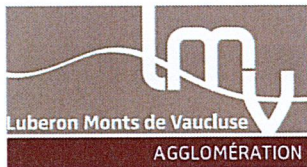
Fait à Cavaillon, le 06/06/2024

Le Président,

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SANS EMPRISE AU SOL
AU SEIN DU CAMPING LES ROYERES DU PRIEURÉ 84660 MAUBEC
CONVENTION N°.....**

ENTRE :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et de la décision n°2024/27 en date du 6 juin 2024;

Dénommée ci-après « LMV »,

&

'Rôtisserie chez Lulu' dont le siège social est situé à Pernes-les-Fontaines, représentée par

Madame LE FOURNIS, Ludivine

Dénommée ci-après « L'occupant »,

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1;*
- *Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération LMV ;*

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire, révocable et sans emprise au sol, l'emplacement défini à l'article 3 afin de lui permettre d'y installer une activité de restauration rapide en camion ambulant (rôtisserie) pour les usagers du Camping Les Royères du Prieuré du vendredi 31 mai 2024 inclus au Mardi 15 Octobre 2024 inclus à raison de : un midi par semaine (Vendredi).

ARTICLE 2 - REGIME

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque indemnité.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel. Toute cession de l'autorisation est formellement interdite.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Emplacement proche de l'entrée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

4.1 - L'emplacement mis à disposition de l'occupant devra être utilisé exclusivement dans le cadre de son activité précisée à l'article 1 de la présente convention.

4.2 - L'occupant fera son affaire personnelle de son stand. L'occupant s'engage à maintenir son stand en parfait état de propreté et à respecter l'ensemble des obligations réglementaires et fiscales liées à l'exercice de son activité.

4.3 - A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra évacuer l'emplacement mis à sa disposition, enlever les installations mises en place et restituer les lieux dans leur état initial, en parfait état de propreté, à ses frais.

A défaut, LMV utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

4.4 - L'occupant devra se conformer au règlement ainsi qu'aux prescriptions applicables à l'intérieur du Camping.

4.4 - L'occupant supportera tous droits, contributions et taxes directes ou indirectes qui sont ou seront dus en raison de ses activités.

4.5 - L'occupant s'engage, avant la mise à disposition, à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, du fait de son activité et de l'occupation des lieux, de façon à ce que LMV ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 5 - REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant versera une redevance forfaitaire journalière d'un montant de 10 €.

Cette redevance sera payable à réception du titre de paiement adressé par le comptable public.

Le titulaire adressera son paiement directement à la Trésorerie de Cavaillon selon les modalités décrites sur le titre de paiement adressé par le comptable public.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par LMV, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Fait en deux (2) exemplaires.

A Cavaillon, le 31 Mai 2024

L'occupant

.....

Le Président
de Luberon Monts de Vaucluse

Gérard DAUDET

